



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de : « Boisement de terres agricoles
d'une superficie de 8,17 hectares »
sur la commune de Surville (Manche)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002435 relative au projet de boisement de terres agricoles sur 8,17 hectares, sur la commune de Surville dans la Manche, reçue le 14 décembre 2017 et considérée complète le 22 décembre 2017 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 26 décembre 2017, réputée sans observations ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche du 26 décembre 2017, réputée sans observations ;

Considérant la nature du projet consistant en un premier boisement sur des parcelles agricoles sur une superficie totale d'environ 8,17 hectares ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que la phase de réalisation du projet prévoit :

- la sauvegarde de la haie centrale arborée de chênes constituant la limite séparative des deux parcelles ainsi qu'un périmètre de protection visant à la régénération de la haie ;
- la mise en place d'allées forestières qui seront maintenues à l'état de prairie ;
- la plantation de chênes et de bouleaux ;
- la plantation d'arbres fruitiers, en l'occurrence des merisiers et des sorbiers ;
- l'organisation de petits carrés de résineux constitués de pins sylvestres et de douglas ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles B 235 et B 236 constituées de sols faiblement productifs ;
 - à proximité de la rivière de la Frette qui fera l'objet de plantations d'aulnes à une distance de 15 mètres de la rivière ;
 - à proximité d'un étang alimenté par la rivière de la Frette ;
 - hors de tout site inscrit ou classé ;
 - hors corridor écologique et réservoir de biodiversité définis au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie mais à proximité de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Dunes de Surville et Glatigny » référencée FR250008432 et « Prairies humides de la Frigotterie » référencée FR250020120 puis de type II « Havre et dunes de Surville » référencée FR250008429, ces ZNIEFF étant localisées à environ 2 kilomètres du secteur à boiser ;
 - à un kilomètre du parc naturel régional « Marais du Cotentin et du Bessin » référencé FR8000021 ;
 - à deux kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, à savoir la zone spéciale de conservation « Littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel », référencée FR2500062 ;
- et que le projet ne paraît pas de nature à remettre en cause l'intégrité de ces sites ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur 8,17 hectares, sur la commune de Surville dans la Manche, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **22 JAN. 2018**

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation
le Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*